

Arrêté

du 9 mai 2023

convoquant le corps électoral du canton de Fribourg pour le dimanche 22 octobre 2023 en vue du renouvellement de la députation fribourgeoise au Conseil national

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst. féd.);

Vu la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (LDP) et son ordonnance d'exécution du 24 mai 1978 (ODP);

Vu la loi fédérale du 26 septembre 2014 sur les personnes et les institutions suisses à l'étranger (Loi sur les Suisses de l'étranger, LSEtr) et son ordonnance d'exécution du 7 octobre 2015 (Ordonnance sur les Suisses de l'étranger, OSEtr);

Vu les dispositions fédérales relatives à la transparence du financement de la vie politique (art. 76b à 76k de la loi du 17 décembre 1976 sur les droits politiques [LDP] et l'ordonnance du 24 août 2022 sur la transparence du financement de la vie politique [OFipo])

Vu l'ordonnance du Conseil fédéral du 1er septembre 2021 sur la répartition des sièges lors du renouvellement intégral du Conseil national ;

Vu l'ordonnance de l'Assemblée fédérale du 13 décembre 2002 sur le registre des partis politiques (OPart) ;

Vu la circulaire du 19 octobre 2022 du Conseil fédéral aux gouvernements cantonaux concernant les élections au Conseil national du 22 octobre 2023;

Vu l'article 40 al. 3 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (Cst. cant.);

Vu la loi cantonale du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (LEDP) et son règlement d'exécution du 10 juillet 2001 (REDP);

Vu la loi cantonale du 16 décembre 2020 sur le financement de la politique (LFiPol) ;

Sur la proposition de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts,

Arrête:

1. Convocation du corps électoral et mode de scrutin

Art. 1 Convocation (art. 19 al. 1 LDP; art. 42 LEDP)

Le corps électoral du canton de Fribourg est convoqué pour le dimanche 22 octobre 2023 en vue de l'élection de sept membres du Conseil national.

Art. 2 Mode de scrutin

L'élection de la députation au Conseil national a lieu selon le mode de scrutin proportionnel.

2. Organisation du scrutin

Art. 3 Bureau électoral du canton et des communes (art. 7a et 8 ODP)

¹ La Chancellerie d'Etat fait office de bureau électoral du canton.

² La composition des bureaux électoraux des communes, de même que leur mode de fonctionner, est réglée par les articles 7 à 9 LEDP.

Art. 4 Exercice des droits politiques en matière fédérale
(art. 39, 136 et 143 Cst. féd.; art. 2 LDP; art. 16 à 19 LSEtr)
a) Citoyenneté active (droit d'élire)

¹ Tous les Suisses et toutes les Suissesses ayant 18 ans révolus peuvent prendre part à l'élection du Conseil national.

² Pour exercer leurs droits politiques, les Suisses et Suissesses de l'étranger doivent être inscrits conformément à la loi fédérale sur les Suisses de l'étranger.

Art. 5 b) Eligibilité

Tout citoyen ou toute citoyenne ayant le droit de vote est éligible au Conseil national.

Art. 6 c) Causes d'exclusion

¹ Sont exclues du droit d'élire en matière fédérale:

- a) les personnes qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, sont protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'incapacité;
- b) les personnes qui, pour les mêmes motifs, sont frappées à l'étranger d'une mesure de protection qui les prive de l'exercice des droits civils et qui aurait pu être prononcée en vertu du droit suisse.

² La personne qui exerce ses droits politiques dans un autre canton ne jouit pas du droit d'élire dans le canton de Fribourg.

³ L'autorité de protection de l'adulte communique à la commune concernée toute mesure au sens de l'alinéa 1 qu'elle ordonne ainsi que tout fait y relatif qui a une incidence sur la tenue du registre électoral.

Art. 7 Registre électoral
(art. 4 LDP; art. 19 LSEtr; art. 4 al. 2 LEDP)

L'inscription au registre électoral peut être faite jusqu'au mardi 17 octobre 2023, à 12 heures.

Art. 8 Réception du matériel électoral (art. 33, 34 et 48 LDP;
art. 2b ODP; art. 12 OSEtr; art. 12 al. 1 et 2 LEDP)
a) par les électeurs et électrices domiciliés dans la commune

Le samedi 30 septembre 2023 au plus tard, chaque personne habile à voter reçoit par l'intermédiaire du secrétariat communal, en même temps que le certificat de capacité civique et l'enveloppe de vote, un jeu complet de tous les bulletins électoraux, y compris un bulletin sans impression, ainsi que la notice explicative de la Chancellerie fédérale.

Art. 9 b) par les Suisses et Suissesses de l'étranger (envoi anticipé)

¹ Au plus tôt une semaine avant la date de l'envoi officiel, la Chancellerie d'Etat fait parvenir le matériel électoral aux Suisses et Suissesses de l'étranger; les communes en font de même pour les électeurs et électrices qui se trouvent à l'étranger et en font la demande expresse.

² Si la personne habile à élire domiciliée à l'étranger reçoit trop tard un matériel électoral qui a été envoyé à temps ou si son enveloppe-réponse arrive trop tard dans la commune de vote, elle ne peut faire valoir ce retard.

Art. 10 Ouverture du scrutin (art. 13 al. 2 et 3 LEDP)

¹ Dans toutes les communes, le scrutin est ouvert le dimanche 22 octobre 2023, au moins de 11 à 12 heures.

² Toutefois, le conseil communal a la possibilité d'ouvrir le scrutin également le vendredi 20 octobre 2023 et/ou le samedi 21 octobre 2023.

Art. 11 Vote anticipé (art. 18 LEDP)

¹ Dès réception du matériel de vote, toute personne peut exercer son droit de vote de manière anticipée, par correspondance ou par dépôt.

² L'enveloppe-réponse fermée, contenant le certificat de capacité civique et l'enveloppe de vote dans laquelle se trouve uniquement la liste électorale, peut être déposée auprès du secrétariat communal ou à l'endroit fixé par le conseil communal, au plus tard jusqu'au dimanche 22 octobre 2023, avant l'ouverture du local de vote.

Art. 12 Clôture du scrutin (art. 20 LEDP)

La personne présidant le bureau électoral prononce la clôture du scrutin le dimanche 22 octobre 2023, à 12 heures, et fait fermer le local de vote.

Art. 13 Dépouillement (art. 34 à 46 LDP; art. 18 et 20 LSEtr; art. 8 OSEtr; art. 22, 22a et 162 LEDP)
a) Principe

¹ Dès la clôture du scrutin, le bureau électoral procède à l'ouverture des urnes et entreprend le dépouillement des listes électorales.

² Le dépouillement des listes électorales rentrées par correspondance et par dépôt peut cependant être entrepris le matin du dimanche du scrutin.

³ Le bureau électoral se détermine sur la validité des listes électorales.

⁴ Le nombre de personnes qui votent est déterminé par le nombre de listes électorales déposées.

Art. 14 b) Dépouillement des listes électorales des Suisses et Suissesses de l'étranger

¹ Le bureau électoral cantonal est chargé du dépouillement des listes électorales, par correspondance, par dépôt et à l'urne, provenant de l'ensemble des Suisses et Suissesses de l'étranger.

² Les résultats sont enregistrés dans une commune virtuelle «CH de l'étranger».

Art. 15 c) Mesures de sécurité en cas de dépouillement anticipé

¹ Toutes les mesures utiles doivent être prises pour que soit garanti le secret du dépouillement anticipé. Le bureau électoral prend les mesures adéquates afin que, notamment:

- a) toute communication avec l'extérieur à partir du local de dépouillement soit impossible;
- b) les scrutateurs et scrutatrices ne puissent sortir du local de dépouillement anticipé avant la clôture du scrutin, sous réserve d'exceptions décidées de cas en cas par le président ou la présidente du bureau électoral et moyennant le respect des précautions d'usage.

² Toutes les absences sont mentionnées sur le procès-verbal, de même que chaque prise de contact avec l'extérieur.

3. Candidatures

Art. 16 Date limite du dépôt des listes
(art. 21 al. 1 et 2 LDP; art. 43 al. 1 LEDP)

Les listes des personnes candidates doivent être déposées à la Chancellerie d'Etat au plus tard le lundi 28 août 2023, à 12 heures.

Art. 17 Candidatures multiples (art. 27 al. 1 LDP)

Si le nom d'une personne candidate figure sur plus d'une liste, la Chancellerie d'Etat le biffe immédiatement de toutes les listes.

Art. 18 Mise au point des listes et candidatures de remplacement
(art. 29 al. 1 et 4 LDP; art. 43 al. 2 LEDP)

¹ La Chancellerie d'Etat examine les listes de personnes candidates et impartit à la personne mandataire des signataires un délai dans lequel elle peut supprimer les défauts affectant la liste, modifier la dénomination de la liste si elle prête à confusion et remplacer les candidats et candidates dont le nom a été biffé d'office.

² Aucune modification ne peut plus être apportée aux listes de personnes candidates au-delà du lundi 4 septembre 2023, à 12 heures.

Art. 19 Appareusement et sous-appareusement (art. 31 al. 1 LDP)

¹ Deux listes ou plus peuvent être apparees par une déclaration concordante des signataires ou de leurs mandataires. Cette déclaration doit être faite au plus tard le lundi 4 septembre 2023, à 12 heures, à la Chancellerie d'Etat.

² Le sous-appareusement doit être communiqué dans le même délai.

Art. 20 Publication des listes électorales (art. 32 LDP)

La Chancellerie d'Etat publie dans la Feuille officielle du vendredi 8 septembre 2023 les listes électorales avec leur dénomination et leur numéro d'ordre ainsi que la mention de l'appareusement et du sous-appareusement.

Art. 21 Etablissement et remise des bulletins électoraux (art. 33 LDP)

¹ La Chancellerie d'Etat établit pour toutes les listes des bulletins électoraux portant la dénomination de la liste (et, s'il y a lieu, l'appareusement et le sous-appareusement), le numéro d'ordre et les indications relatives aux personnes candidates (nom de famille, prénom, profession et domicile), de même que des bulletins électoraux sans impression.

² Les signataires peuvent obtenir au prix coûtant, auprès de la Chancellerie d'Etat, des bulletins imprimés supplémentaires.

4. Transparence du financement

Art. 22 Transparence du financement au niveau fédéral (art. 76b à 76k LDP et OFipol)

¹ En application du droit fédéral, les organisations politiques qui participent à l'élection du Conseil national sont tenues de rendre publics leur financement et le financement de leur campagne s'il est vraisemblable que les dépenses prévues dépassent 50 000 francs.

² Les organisations politiques doivent fournir au Contrôle fédéral des finances :

- a) les recettes budgétisées jusqu'au 7 septembre 2023;
- b) le décompte final des recettes jusqu'au 21 décembre 2023;

- c) toute libéralité monétaire et non-monétaire qui a été octroyée dans les 12 mois précédant l'élection et dont la valeur excède 15 000 francs par auteur de la libéralité et par campagne.

³ Il est renvoyé pour le surplus aux articles 76b à 76k LDP, ainsi qu'à l'OFipol.

Art. 23 Transparence du financement au niveau cantonal (art. 6, 7 et 9 LFiPol)

¹ En application du droit cantonal, les organisations politiques qui participent à l'élection du Conseil national sont également tenues de rendre publics leur financement et le financement de leur campagne. si les dépenses prévues dépassent 10 000 francs.

² Toute organisation assujettie à l'obligation de publier doit annoncer, avant l'élection, son budget avec les dépenses prévues et leur financement.

³ Les personnes responsables des organisations soumises à l'obligation de transparence déposent auprès de la Chancellerie d'Etat:

- a) le budget de financement de la campagne pour cette votation, y compris la liste des donateurs et des donatrices au plus tard le vendredi 8 septembre 2023;
- b) le décompte final, y compris la liste des donateurs et des donatrices, au plus tard le mercredi 10 avril 2024;
- c) les comptes annuels jusqu'au 30 juin 2024.

5. Dispositions finales

Art. 24 Procès-verbal du scrutin et communication des résultats
(art. 26 al. 1 et 2 et 27 al. 1 à 3 LEDP; art. 52 al. 1 LDP ; art. 19 al. 3 REDP)

¹ Le procès-verbal du scrutin est dressé en deux exemplaires, sur la formule officielle prévue à cet effet. Il mentionne les résultats détaillés du dépouillement de l'élection.

² Le bureau électoral tient un journal des opérations dans lequel il enregistre les opérations effectuées ainsi que les décisions prises dans le cadre du dépouillement.

³ Les listes électorales, enveloppes, tableaux récapitulatifs, certificats de capacité civique sont conservés à la commune.

⁴ Le préfet communique immédiatement à la Chancellerie d'Etat le tableau récapitulatif des résultats de son district et les procès-verbaux.

⁵ La Chancellerie d'Etat communique immédiatement au Conseil d'Etat les résultats du scrutin.

⁶ Après l'établissement des résultats, le Conseil d'Etat donne connaissance sans retard et par écrit de leur élection aux personnes candidates élues et communique leurs noms au Conseil fédéral.

Art. 25 Publication des résultats de l'élection (art. 52 al. 2 LDP)

Les résultats obtenus par chacune des personnes candidates et, le cas échéant, par chacune des listes sont publiés par le Conseil d'Etat dans la Feuille officielle du vendredi 27 octobre 2023.

Art. 26 Recours (art. 77 LDP)

¹ Les recours contre cette élection sont adressés au Conseil d'Etat, par lettre recommandée.

² Ils doivent être interjetés dans les trois jours qui suivent la découverte du motif de recours, mais au plus tard le troisième jour après la publication des résultats dans la Feuille officielle, soit le lundi 30 octobre 2023.

Art. 27 Transmission des résultats (art. 52 al. 4 LDP)

A l'expiration du délai de recours, le canton transmet immédiatement son procès-verbal à la Chancellerie fédérale. Il transfère les bulletins électoraux à l'endroit indiqué par la Chancellerie fédérale, dans les dix jours qui suivent l'expiration du délai de recours.

Art. 28 Droit applicable (art. 41 LEDP)

Les dispositions des législations fédérale et cantonale relatives à l'élection de la députation au Conseil national demeurent réservées.

Art. 29 Publication (art. 42 al. 2 LEDP)

Cet arrêté est publié dans la Feuille officielle et affiché dans les communes.

Le Président: **D. Castella**

La Chancelière d'Etat: **D. Gagnaux-Morel**

ANNEXE

Calendrier de l'élection au Conseil national

Activités	Dates limites
a) Les listes électorales peuvent être déposées auprès de la Chancellerie d'Etat dès la publication de l'arrêté de convocation dans la Feuille officielle (LEDP art. 42)	Vendredi 12 mai 2023
b) Délai pour le dépôt des listes électorales auprès de la Chancellerie d'Etat (art.21 al.1 et 2 LDP, art.43 al.1 LEDP)	Lundi 28 août 2023, jusqu'à 12 heures
c) Radiation, par la Chancellerie d'Etat, du nom des personnes candidates figurant sur plus d'une liste (art. 27 al. 1 LDP)	Mardi 29 août 2023, jusqu'à 12 heures
d) Radiation, par la Chancellerie fédérale, du nom des personnes candidates figurant sur les listes de plusieurs cantons (art. 27 al. 2 LDP)	Jeudi 31 août 2023
e) Suppression des défauts, déclarations d'apparetement (art. 29 al. 1 et 4 et 31 al. 1 LDP; art. 43 al. 2 LEDP)	Lundi 4 septembre 2023, jusqu'à 12 heures
f) Publication des listes définitives dans la Feuille officielle (art. 32 LDP)	Vendredi 8 septembre 2023
g) Réception du matériel de vote par les électeurs et électrices (art. 33, 34 et 48 LDP; art. 2b ODP; art. 12 OSEtr; art. 12 al. 1 et 2 LEDP)	Au plus tôt lundi 25 septembre 2023; au plus tard samedi 30 septembre 2023
h) Clôture du registre électoral (art. 4 LDP; art. 19 LSEtr; art. 4 al. 2 LEDP)	Mardi 17 octobre 2023, à 12 heures
i) Scrutin (art. 13 LEDP)	Dimanche 22 octobre 2023
j) Publication des résultats dans la Feuille officielle (art. 52 al. 2 LDP)	Vendredi 27 octobre 2023
k) Recours au Conseil d'Etat (art. 77 LDP)	Lundi 30 octobre 2023